

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-44-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier
Site de la DECHETTERIE de BEAUFORT-ORBAGNA**

Commune de BEAUFORT-ORBAGNA

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-3 et L. 511-1 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP-2019-47-DREAL du 15 novembre 2019 délivré au SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport relatif à l'inspection du 4 mars 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les éléments de réponse aux constats du rapport précédent, transmis par l'exploitant par un courriel en date du 27 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 12 août 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 4 mars 2021, que le poteau incendie au sud du site se situait à environ 150 mètres du point le plus proche du site et à plus de 250 mètres de la plateforme des déchets verts, zone à risque incendie ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, les appareils d'incendie doivent être implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;

CONSIDÉRANT que suite à l'inspection, il a été par conséquent demandé à l'exploitant de justifier de la conformité du site au regard des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, notamment concernant la distance des poteaux incendie au site ainsi que leur débit maximal effectif ;

CONSIDÉRANT que les éléments de réponse de l'exploitant en date du 27 juillet susvisés ne permettent ni de confirmer la présence ou l'installation d'un poteau incendie en remplacement de celui au sud du site, ni de justifier de la disponibilité du débit de celui à l'est du site ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 4 mars 2021, il avait été constaté que le quai de déchargement des gravats et déchets de travaux n'était pas équipé de dispositif anti-chute tel que prescrit par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments de réponse de l'exploitant en date du 27 juillet susvisés, aucune action n'est prévue pour lever cette non-conformité ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les prescriptions des articles 21 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ne sont toujours pas respectées, et que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier, exploitant une installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial sur la commune de BEAUFORT-ORBAGNA est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté :

Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

en justifiant dans un délai de 6 mois :

- de la présence d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- que ces appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), ou à défaut qu'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Le cas échéant, cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h ;
- la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

en justifiant dans un délai de 3 mois :

- **soit** de l'installation d'un dispositif anti-chute au niveau du quai de déchargement des gravats et déchets de travaux ;
- **soit** d'une modification de ce quai de déchargement pour qu'il ne soit plus considéré comme un quai en hauteur, de manière à limiter au maximum les dommages aux personnes en cas de chute.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au représentant du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de BEAUFORT-ORBAGNA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

28 SEP. 2021

A Lons Le Saunier, le

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

